

Toutes dettes et réclamations qui peuvent être dues à l'association, appartiendront à la corporation, qui pourra les recouvrer par toutes voies que de droit, et la corporation sera responsable des charges et obligations de l'association.

4.—Les membres de la corporation ne seront responsables d'aucune de ses dettes au-delà du montant de l'honoraire de leur admission, et de celui des contributions ou versements annuels ou spéciaux qui pourront être imposés de temps en temps, suivant les règlements alors existant; pourvu toujours, qu'un membre qui aura payé tant son honoraire d'admission que les versements demandés, puisse cesser de faire partie de la dite corporation, en donnant au secrétaire avis par écrit de son désir de cesser d'en faire partie. Mention devra être faite dans les registres, par le secrétaire, du fait et de la date de la réception de tel avis, et dès ce moment le membre démissionnaire cessera d'avoir aucune responsabilité pour les dettes ou engagements contractés par la corporation, et il perdra, en même temps, tous les droits et privilèges dont il jouissait en qualité de membre.

5. Tout membre expulsé, pour aucune des raisons mentionnées dans les règlements, perdra tous les droits et privilèges dont il jouissait comme membre; mais il restera responsable de toutes

Membres de la corporation non responsables personnellement.

Proviso.

Membre expulsé perd ses droits.